

2° Au sieur Pauwels (F.), constructeur, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Gand, n° 28, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système de construction de maisons.

3° Au sieur Goudeau (Charles), domicilié à Alost (Flandre orientale), un brevet de perfectionnement de douze années et dix mois, pour des perfectionnements au métier à tisser, déjà breveté en sa faveur pour quinze ans, le 25 janvier 1847. (*Monit. du 25 février 1850.*)

91. — 22 FÉVRIER 1850. — *Loi sur les denrées alimentaires* (1). (*Monit. du 25 février 1850.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les droits d'importation sur les articles suivants sont fixés, savoir :

Art. 2. Jusqu'au 1^{er} janvier 1851, le gouvernement est autorisé à régler la tarification sur le riz.

Art. 3. Le gouvernement pourra, dans des circonstances graves, réduire les droits d'entrée sur les denrées alimentaires, lorsque les chambres ne seront pas assemblées, sauf à soumettre à leur approbation, dans le mois de leur première réunion, les mesures qu'il aura prises.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER et par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROIT D'ENTRÉE général.	DROITS D'ENTRÉE SPÉCIAUX DIFFÉRENTIELS.			DROIT de SORTIE.
			Par mer, sous pavillon belge.	Du pays de provenance.	D'autres pays.	
Grains . . .	Froment, épeautre mondé, méteil, pois, lentilles et fèves (haricots).	100 kil.	1 00	»	»	Libres.
	Seigle, maïs, sarrasin, féveroles et vesces	Id.	» 70	»	»	
	Orge, drêche (orge germée, avoine et épeautre non mondé.	Id.	» 60	»	»	
	Gruau et orge perlé.	Id.	3 00	»	»	
	Farines et moutures de toute espèce, son, fécule et autres substances amylacées, pain, biscuit.	Id.	5 00	»	»	
	Macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épice	Id.	7 00	»	»	
Viandes . . .	Jambons fumés	Id.	13 00	»	»	Libres.
	Lard et viandes de toute espèce, non dénommées ci-dessus	Id.	3 00	»	»	
Bestiaux (*).	Taureaux, bœufs, vaches et bouvillons	Par kil. du poids brut des anim. sur pied.	» 04	»	»	Libres.
	Taurillons, génisses, dont l'âge n'excédera pas deux ans, et veaux pesant plus de 50 kilogrammes. . .	Id.	» 02	»	»	
	Veaux de moins de 50 kilogr. . . .	Par tête.	» 30	»	»	
	Moutons et agneaux.	Id.	1 30	»	»	
	Cochons	Id.	2 00	»	»	

(*) Le gouvernement déterminera les signes distinctifs d'après lesquels les animaux doivent être classés dans ces catégories (voy. l'arrêté au numéro suivant).

(4) Présentation à la chambre des représentants le 24 novembre 1849. — Rapport par M. Rousselle le 14 décembre. — Discussion les 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31 janvier, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 février 1850, et adoption dans cette séance par 52 membres contre 49 et 6 abstentions.

Rapport au sénat par M. de Béthune le 13 février. — Discussion les 16, 18, 19, 20 et 21 février, et adoption dans cette séance par 35 voix contre 7 et 3 abstentions.

92. — 22 FÉVRIER 1850. — *Arrêté royal contenant un tableau pour la tarification des bestiaux.* (Monit. du 23 février 1850.)

Léopold, etc. Vu la loi du 22 février 1850, relative à la tarification des bestiaux et des denrées alimentaires :

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les caractères distinctifs des diverses catégories d'animaux de la race bovine sont déterminées, pour l'application du tarif, conformément aux indications du tableau suivant :

CATÉGORIES.	CARACTÈRES DISTINCTIFS.
Taureaux (1).	Au moins quatre dents d'adulte ; cornes courtes, épaisses ; sillons et anneaux peu ou point marqués à la base ; nuque et cou volumineux.
Bœufs (1).	Au moins quatre dents d'adulte ; cornes fines, élancées ; sillons et anneaux peu ou point marqués à la base.
Vaches (1)	Au moins quatre dents d'adulte ; un sillon profond commençant à se former ou déjà formé à la base de la corne ; pis développé. À mesure que la vache avance en âge et qu'elle donne des veaux, les sillons et les anneaux des cornes augmentent, le pis se développe et les trayons s'allongent. Les signes tirés des cornes font défaut chez les vaches stériles ; ces parties prennent la forme fine et élancée des cornes du bœuf ; les mamelles sont remplacées par un pli lâche de la peau, surmonté de très-petits trayons. Les caractères fournis par les dents ne varient pas.
Bouvillons (1)	Deux dents d'adulte ou davantage ; cornes courtes et épaisses, si la castration est récente ; allongées comme celles du bœuf, lorsqu'elle a été pratiquée à une époque rapprochée de la naissance.
Taurillons (1)	Pas plus de deux dents d'adulte ; deux nodosités à la base des cornes ; la couche superficielle qui les recouvre écailleuse, presque entièrement tombée.
Génisses dont l'âge n'excède pas deux ans (1)	Pas plus de deux dents d'adulte ; deux nodosités à la base des cornes ; la couche superficielle qui les recouvre écailleuse, presque entièrement tombée. Pis peu développé, représenté par un pli lâche de la peau surmonté de petits trayons.
Veaux	Pas de dents d'adulte, cornillons recouverts de poils isolés, ou bien commençant à s'écailler.

Art. 2. La constatation du poids brut pour la perception des droits d'entrée sur les bestiaux tarifés d'après cette base, se fera au moyen de la jauge à ruban, en prenant la circonférence moyenne et la longueur de l'animal, et selon les indications de la table insérée au tarif officiel des douanes, approuvé par notre arrêté du 11 août 1847.

Toutefois, des balances à bascule seront établies dans les bureaux de douane les plus importants et, en cas de contestation sur l'exactitude du résultat obtenu au moyen de la jauge à ruban,

le déclarant pourra exiger que le bétail y soit conduit et pesé aux frais de la partie succombante.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

93. — 24 FÉVRIER 1850. — *Arrêté royal qui nomme le lieutenant Balot (Louis-Laurent-Eloy) et le maréchal des logis chef constructeur Daems (Fidèle) chevaliers de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 2 mars 1850.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage écla-

(1) La chute ou l'arrachement des dents d'adulte, alors que les dents de lait, existant encore, se présentent nivelées par l'usure, sera considérée comme le résultat d'une

manœuvre fraudulente, et les bestiaux seront rangés, selon l'espèce, dans la catégorie à laquelle la présence des dents arrachées les aurait fait classer.